

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE  
de

**CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**  
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 09 septembre 2019.

**Présents :** M. Bruno SCALA, Bourgmestre ff-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;  
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, , Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, Emilie PIETTE-PLANCQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

**Objet : 32. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article L3122-2, 7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 août 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 22 août 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 27 août 2019 ;

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 5 voix contre (Mesdames Emilie Piette-Plancqueel, Cinzia Bertolin, Messieurs Jean-Marie Bourgeois, Bruno Vanhemelryck et Julien Carnoli), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.

**Art 2** : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Art 3** : l'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Art 4** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 5** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

La Directrice Générale,



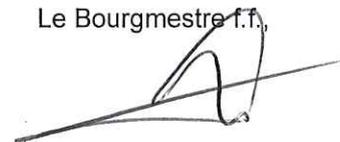
E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2019



B. SCALA.

Le Bourgmestre f.f.,



B. SCALA.